NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/82 29 juillet 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session Genève, 10-13 novembre 2009 Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

<u>Proposition de supplément 19 à la série 01 d'amendements au Règlement No 6</u> (<u>Indicateurs de direction</u>)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/19, modifié par l'annexe IV du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, para. 24).

GE.09-

^{*/} Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

"2.1 La demande d'homologation d'un type d'indicateur de direction est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité. Elle doit préciser à laquelle ou auxquelles des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 5 ou 6 définies à l'annexe 1 appartient l'indicateur de direction et, dans le cas où il appartient à la catégorie 2, s'il a une intensité lumineuse constante (catégorie 2a) ou s'il a une intensité lumineuse variable (catégorie 2b), et, en outre, si l'indicateur de direction doit aussi être utilisé dans un ensemble de deux feux de la même catégorie. Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol, ou pivoter autour de son axe de référence, ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication.".

Paragraphe 4.2.2.1, modifier comme suit:

"4.2.2.1 Un ou plusieurs des symboles suivants: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 5 ou 6, selon que le dispositif appartient à une ou plusieurs des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 5 ou 6 pour lesquelles l'homologation est demandée conformément au paragraphe 2.1;".

Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

"6.1 L'intensité de la lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit être, pour les indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b dans l'axe de référence, et pour les indicateurs de direction des catégories 5 et 6 dans la direction A selon l'annexe 1, au moins égale au minimum et au plus égale au maximum défini ci-après:

Intensité lumineuse minimale en cd	Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé	
	comme feu simple	comme feu (simple) portant la marque "D" (voir par. 4.2.2.3)
175	1 000	500
250	1 200	600
400	1 200	600
50	500	250
50	1 000	500
0,6	280	140
50	280	140
	175 250 400 50 50 0,6	Intensité lumineuse minimale en cd lorsque le comme feu simple 175 1 000 250 1 200 400 1 200 50 500 50 1 000 0,6 280

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

"6.1.1 Pour un ensemble de deux feux indicateurs ou plus, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale.".

Paragraphe 6.4.1.1, modifier comme suit:

"6.4.1.1 Contrairement aux dispositions des paragraphes 6.4 et 6.4.1, pour la catégorie 5 d'indicateurs de direction, vers l'arrière, une valeur minimale de 0,6 cd est prescrite pour l'ensemble des champs spécifiés à l'annexe 1;".

Paragraphe 6.4.3.1, modifier comme suit:

"6.4.3.1 Dans l'étendue totale des champs définis par les schémas de l'annexe 1, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,7 cd pour les dispositifs de la catégorie 1b, à 0,3 cd pour les dispositifs des catégories 1, 1a, 2a, 2b et pour ceux de la catégorie 2b de jour; elle doit être au moins égale à 0,07 cd pour les dispositifs de la catégorie 2b de nuit;".

Paragraphes 6.4.3.2 et 6.4.3.3, sont à supprimer.

Le paragraphe 6.4.3.4 devient le paragraphe 6.4.3.2.

Ajouter un nouveau paragraphe 14.14, ainsi conçu:

"14.14 Les homologations existantes accordées aux feux indicateurs de direction des catégories 3 et 4 en vertu du présent Règlement avant l'introduction du complément 16 à la série 01 d'amendements resteront valables sans limitation de durée."

Annexe 1,

<u>La référence et le schéma renvoyant aux catégories 3 et 4 (Indicateurs de direction antérolatéraux)</u>, sont à supprimer.

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

"9. Description sommaire:

. . .

Catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 5, 6 <u>2</u>/

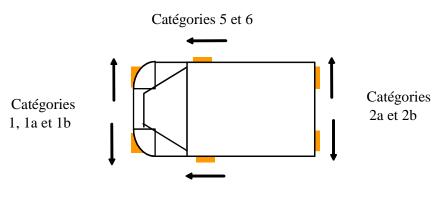
...".

ECE/TRANS/WP.29/2009/82 page 4

Annexe 3, modifier comme suit:

" ...

Le sens d'orientation des flèches de la marque d'homologation selon la catégorie du dispositif est indiqué ci-après:



...".

Annexe 4,

Paragraphe 2, le titre, modifier comme suit:

"2. <u>Tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée pour feux d'indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b"</u>

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

"2.1.1 dans la direction $H = 0^{\circ}$ et $V = 0^{\circ}$ en ce qui concerne les catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, et dans le cas de la catégorie 5, dans le secteur angulaire dans la direction A comme prescrit à l'annexe 1.".

- - - - -